

LOTS	VALEUR UNITAIRE (en francs)	MONTANT TOTAL (en francs)
1 000	50	50 000
15 000	20	300 000
108 000	10	1 080 000
124 290		1 990 000

6.2 Les porteurs de billets ou de dixièmes de billets gagnants bénéficient des lots ou fractions de lots répartis selon les modalités prévues par le présent article, dès lors qu'ils ont fait apparaître le montant de ces lots ou fractions de lots inscrits à l'emplacement prévu à cet effet sur les billets ou dixièmes de billets en leur possession en faisant disparaître par grattage la couche protectrice et que l'authenticité de ces billets ou dixièmes a pu être vérifiée par un représentant de la société de la loterie nationale et du loto national ou de l'un des organismes agréés émetteurs de dixièmes de billets.

Article 7

7.1. Les lots attribués aux billets déterminés dans les conditions ci-après sont au nombre de 100 009 et d'une valeur totale de 16 287 700 F, un dixième de billet donnant droit, le cas échéant, à un dixième de la valeur du lot.

NOMBRE de lots	VALEUR UNITAIRE (en francs)	MONTANT TOTAL (en francs)
89 991	100	8 999 100
8 991	200	1 798 200
891	400	356 400
81	4 000	324 000
45	10 000	450 000
9	40 000	360 000
1	4 000 000	4 000 000
100 009		16 287 700

7.2 Pour déterminer les numéros des billets gagnants, il est procédé au tirage au sort, sous contrôle d'huissier, d'un numéro complet (six chiffres) par extraction d'une boule de six appareils affectés respectivement aux centaines de mille, aux dizaines de mille, aux mille, aux centaines, aux dizaines, et aux unités, les six appareils contenant chacun dix boules numérotées de 0 à 9.

Les 100 009 lots sont répartis ainsi qu'il suit, un seul billet ne pouvant bénéficier que d'un seul lot au titre du présent article et ne conservant, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée :

- le billet portant le numéro déterminé par le tirage bénéficie du lot de 4 000 000 F ;
- les 9 billets dont le numéro reproduit le numéro déterminé par le tirage au chiffre des centaines de mille près bénéficient chacun d'un lot de 40 000 F ;

- les 45 billets dont le numéro reproduit le numéro déterminé par le tirage au chiffre des dizaines de mille près, ou au chiffre des mille près, ou au chiffre des centaines près, ou au chiffre des dizaines près, ou au chiffre des unités près bénéficient chacun d'un lot de 10 000 F ;

- les 81 billets portant un numéro dont les quatre derniers chiffres (mille, centaines, dizaines et unités) sont identiques aux quatre derniers chiffres disposés dans le même ordre (mille, centaines, dizaines et unités) du numéro déterminé par le tirage bénéficient chacun d'un lot de 4 000 F ;

- les 891 billets portant un numéro dont les trois derniers chiffres (centaines, dizaines et unités) sont identiques aux trois derniers chiffres disposés dans le même ordre (centaines, dizaines et unités) du numéro déterminé par le tirage bénéficient chacun d'un lot de 400 F ;

- les 8 991 billets portant un numéro dont les deux derniers chiffres (dizaines et unités) sont identiques aux deux derniers chiffres disposés dans le même ordre (dizaines et unités) du numéro déterminé par le tirage bénéficient chacun d'un lot de 200 F ;

- les 89 991 billets portant un numéro dont le dernier chiffre (chiffre des unités) est identique au dernier chiffre (chiffre des unités) du numéro déterminé par le tirage bénéficient chacun d'un lot de 100 F.

Article 8

8.1. La sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 1 000 000.

8.2. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution par un incident, notamment si une panne survient sur un ou plusieurs appareils, l'huissier établit la liste des boules numérotées valablement extraites ; la poursuite des opérations de tirage est effectuée suivant les dispositions prises immédiatement par le président-directeur général ou son délégué.

8.3. Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les quarante-huit heures, en présence d'un huissier ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*.

8.4. Dans l'hypothèse où, pour une même extraction, deux boules sont extraites successivement d'un même appareil, seule la première boule extraite est prise en compte.

Article 9

Un même billet peut bénéficier simultanément d'un lot attribué selon les modalités prévues à l'article 6 et d'un lot attribué selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 10

Toute souscription aux tranches Tac o Tac implique adhésion au présent règlement ainsi qu'au règlement général publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1970.

Article 11

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1987.

Le président-directeur général
de la société de la loterie nationale et du loto national,
J.-P. TEYSSIER

BUDGET

Arrêté du 13 août 1987 portant répartition de crédits

NOR : BUD8730078A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1987 un crédit de 47 700 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1987 un crédit de 47 700 000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
L'administrateur civil,
G. HORDE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé (en francs)
JUSTICE TITRE III Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie	37-00	47 700 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CREDIT ouvert (en francs)
AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI II. - AFFAIRES SOCIALES TITRES III ET IV		
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	1 967 000
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses.....	37-13	5 615 000
Lutte contre la toxicomanie.....	47-15	5 300 000
Total pour les affaires sociales.....		12 882 000
JUSTICE TITRES III ET IV		
Services pénitentiaires. - Indemnités et allocations diverses.....	31-22	874 000
Services de l'éducation surveillée. - Indemnités et allocations diverses.....	31-32	258 300
Autres rémunérations principales.....	31-96	1 110 900
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	396 200
Services de l'éducation surveillée. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.....	34-33	1 615 900
Frais de déplacement.....	34-90	1 404 800
Matériel et fonctionnement courant.....	34-98	1 487 500
Services pénitentiaires. - Travaux d'entretien immobilier.....	35-21	776 800
Subventions et interventions diverses.....	46-01	28 915 800
Total pour la justice.....		34 818 000
Total pour le tableau B.....		47 700 000

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 14 août 1987 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1987/10

NOR : DEF8701833A

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 11, R. 14, R. 19 et R. 20,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La fraction de contingent 1987/10 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1^{er} octobre 1987 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 1^{er} octobre 1987 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1^{er} octobre 1987 et qui, à cet effet, ont, avant le 23 juin 1987, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1^{er} octobre 1987 et qui, à cet effet, ont, avant le 1^{er} août 1987, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2. - Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine ou à l'armée de l'air seront appelés à partir du 6 octobre 1987. Leurs services prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1987.

Toutefois, les jeunes gens :

1^o Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés le 14 septembre 1987, le point de départ de leurs services étant fixé au 11 septembre 1987 ;

2^o Destinés à la marine et ayant accepté le décalage de leur appel pourront, dans la limite des besoins, n'être incorporés dans cette armée qu'à partir du 3 novembre 1987, le point de départ de leurs services étant alors fixé au 1^{er} novembre 1987 ;

3^o Admis au cycle préparatoire de formation des élèves officiers de réserve du génie de l'air et les jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire (option Sous-officiers) de l'armée de terre qui ont à chacun de ces titres accepté le décalage de leur appel seront incorporés le 2 novembre 1987, le point de départ de leurs services étant fixé au 1^{er} novembre 1987.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la fonction militaire et des relations sociales :

Le chef de service,

G. GOUBE